



Sommaire

- TEXTES
- CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES
- JURISPRUDENCE
- QUESTIONS ECRITES
- VOS QUESTIONS
- CSFPT
- VU SUR LE WEB

Le mot du service

Dans ce numéro, vous trouverez des informations sur les dernières mesures concernant les emplois de direction, le congé supplémentaire de naissance ou encore sur les frais de déplacement.

Bonne lecture et à très bientôt pour de nouvelles mises à jour.



TEXTES

SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

La loi n°2026-442 du 4 juin 2026 visant à étendre à toutes les communes la compensation financière prévue pour les communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice de l'ensemble des compétences du service public de la petite enfance étend la compensation financière pour l'exercice du service public de la petite enfance aux communes de moins de 3 500 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui se sont vu transférer ces compétences. Cette loi est composée d'un article unique qui garantit à l'ensemble des communes ou regroupements de communes le droit à une compensation financière dans le cadre de l'exercice des compétences en matière d'accueil du jeune enfant.

Jo du 5 juin 2026

PASSEPORT DE PREVENTION

Le décret n°2026-496 du 12 juin 2026 modifiant le décret n°2025-748 du 1er août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention concerne les employeurs, organismes de formation, organismes certificateurs, titulaires d'un compte personnel de formation, Caisse des dépôts et consignations.

Ce texte modifie la période transitoire fixée à l'article 2 du décret n°2025-748 du 1^{er} août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention.

Jo du 13 juin 2026

REGIME GENERAL : VISITES DE PREREPRSE ET DE REPRISE

Le décret n°2026-503 du 12 juin 2026 relatif aux modalités des visites de préreprise et de reprise concerne employeurs, travailleurs, professionnels de santé, médecins du travail, services de prévention et de santé au travail, services de santé au travail en agriculture.

Le décret vise à préciser que l'employeur est informé de l'organisation d'une visite de préreprise même en l'absence de recommandations du médecin du travail sauf si le travailleur s'y oppose. Ce décret prévoit également qu'une visite de reprise n'est pas requise lorsqu'une visite de préreprise est organisée, sous certaines conditions. Enfin, le décret précise qu'il s'applique aux arrêts de travail délivrés à compter du lendemain de sa publication.



REGIME GENERAL : FIXATION DE LA DUREE MAXIMALE DE SERVICE DES IJ ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

Le décret n°2026-501 du 12 juin 2026 fixant la durée maximale de service des indemnités journalières dues au titre des arrêts de travail résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle concerne les assurés sociaux du régime général et du régime des salariés agricoles, non-salariés des professions agricoles pouvant prétendre au bénéfice d'indemnités journalières au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, assurés relevant de régimes spéciaux (SNCF, RATP, industries électriques et gazières, entreprises minières) ou d'établissements assurant leur propre gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles, organismes d'assurance maladie.

Le texte fixe la durée maximale pendant laquelle l'indemnité journalière est servie à la victime en cas d'arrêt de travail faisant suite à un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

L'indemnité journalière peut être servie pendant une période d'une durée maximale de quatre ans.

En cas d'interruption suivie de reprise du travail, l'indemnité journalière peut être servie pendant une nouvelle période d'une durée maximale de quatre ans, si l'activité a été reprise pendant une durée d'au moins un an. L'assuré atteste sur l'honneur la date de reprise d'activité.

Les dispositions du décret sont applicables aux indemnités journalières versées aux victimes dont le sinistre est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2027.

Jo du 13 juin 2026

REGIME GENERAL : CONTRÔLE MEDICAL

Le décret n°2026-499 du 12 juin 2026 relatif à la durée de renouvellement d'un arrêt de travail à compter de laquelle le prescripteur peut saisir l'avis du service du contrôle médical concerne les patients, médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, services du contrôle médical des organismes chargés de la gestion des régimes de sécurité sociale obligatoires.

Ce texte fixe la durée de renouvellement d'un arrêt de travail à compter de laquelle le prescripteur peut solliciter l'avis du service du contrôle médical et supprime la durée maximale de l'arrêt de travail que peut prescrire une sage-femme dans le cadre d'une interruption volontaire de grossesse réalisée par voie médicamenteuse.

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Jo du 13 juin 2026

REGIME GENERAL : PLAFONNEMENT DE LA DUREE DES ARRETS DE TRAVAIL

Le décret n°2026-498 du 12 juin 2026 relatif au plafonnement de la durée des arrêts de travail donnant lieu au versement d'indemnités journalières concerne les assurés sociaux relevant du régime général et du régime des salariés agricoles, non-salariés agricoles, médecins, sages-femmes et chirurgiens-dentistes, organismes chargés de la gestion des régimes de sécurité sociale obligatoires.



Ce décret définit le plafond des durées d'interruption de travail pouvant être prescrites dans le cadre d'un arrêt de travail pour maladie par les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Les plafonds prévus aux articles L. 162-4-1 et L. 162-4-4 du Code de la sécurité sociale pour la durée des arrêts de travail prescrits par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme sont fixés à trente et un jours pour une première prescription et à soixante-deux jours pour une prolongation. »

Ce texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Jo du 13 juin 2026

REFORME DE L'ENCADREMENT SUPERIEUR DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le décret n°2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux modifie le statut particulier des administrateurs territoriaux pour la mise en œuvre de la réforme de l'encadrement supérieur dans la fonction publique territoriale.

Ce décret procède à une mise à jour des références juridiques au regard du code général de la fonction publique.

Ce texte modifie le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comme suit :

Constitution du cadre d'emplois

L'article 8 du décret indique que le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comprend trois grades :

- 1° Administrateur du premier grade qui comprend **30 échelons et deux échelons** d'élève ;
- 2° Administrateur du deuxième grade qui comprend **32 échelons** ;
- 3° Administrateur du troisième grade qui comprend **30 échelons**.

Modification de la dénomination à compter du 1^{er} juillet 2026

- Au 1^{er} grade : **Administrateur du premier grade** au lieu d'administrateur,
- Au 2nd grade : **Administrateur du deuxième grade** au lieu d'administrateur hors classe,
- Au 3^{ème} grade : **Administrateur du troisième grade** au lieu d'administrateur général.

La durée passée dans chacun des échelons des grades d'administrateur territorial est fixée ainsi qu'il suit :

- Un an pour les six premiers échelons du premier grade et respectivement un an et six mois pour les deux échelons d'élève ;
- Dix-huit mois pour les autres échelons du premier grade et les échelons des deuxième et troisième grades.

A compter du 1^{er} juillet 2026, la durée totale de l'avancement de grade :

- Au 1^{er} grade : **40 ans et demi** ;
- Au 2nd grade : **46 ans et demi** ;
- Au 3^{ème} grade : **43 ans et demi**.



Le premier grade culminera à l'indice brut 1.336, tandis que le deuxième se déploiera jusqu'à l'indice brut 1.806. Enfin, le troisième grade sera caractérisé par un indice brut fixé à 2.074 à son sommet.

Les articles 15 et 16 prévoient les modalités de reclassement des administrateurs territoriaux à compter du 1^{er} juillet 2026.

Le décret n°2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés met en œuvre la réforme de l'encadrement supérieur dans la fonction publique territoriale en précisant les conditions d'application aux emplois fonctionnels. Le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Le décret précise les règles applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction. Il opère une distinction nette entre les emplois supérieurs réservés aux collectivités appartenant aux strates démographiques les plus importantes et les emplois fonctionnels des collectivités de taille plus petite :

- emplois fonctionnels des collectivités et établissements publics de moins de 40 000 habitants : pas de changement notable ;
- emplois supérieurs réservés aux collectivités de plus de 40 000 habitants : modifications substantielles.

Sont ainsi abrogés le décret n°87-1101 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, ainsi que le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n°2026-485 du 10 juin 2026 modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux a pour objet de fixer la grille indiciaire des administrateurs territoriaux selon des modalités identiques à celles des administrateurs de l'Etat. Elle comporte de la même manière trois grades, ainsi qu'un grade transitoire, dotés des mêmes échelons.

Transformation majeure : fin de la hors échelle pour les administrateurs.

Le décret n°2026-486 du 10 juin 2026 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés fixe la grille indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.

L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois mentionnés au chapitre II du décret du 10 juin 2026 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants comprennent désormais 9 échelons.

Sont ainsi abrogés :

- Le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Le décret n°2022-49 du 21 janvier 2022 portant échelonnement indiciaire des experts de haut niveau et des directeurs de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.



Le décret n°2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale institue un régime indemnitaire propre à certains emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés afin d'y décliner, en matière indemnitaire, la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Conformément aux articles L. 714-4 et L. 714-5 du code général de la fonction publique, le décret précise qu'il appartient aux organes délibérants de déterminer, pour les agents territoriaux nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs, les plafonds des deux parts du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État nommés ou recrutés dans des emplois supérieurs équivalents.

Le décret procède ainsi à la création d'une troisième annexe au sein du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 afin de définir ces équivalences.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Emplois administratifs supérieurs régis par le chapitre III du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Emplois administratifs supérieurs régis par le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat
Emplois classés dans le premier niveau	Emplois classés dans le premier niveau
Emplois classés dans le deuxième niveau	Emplois classés dans le deuxième niveau
Emplois classés dans le troisième niveau	Emplois classés dans le troisième niveau
Emplois classés dans le quatrième niveau	Emplois classés dans le quatrième niveau

Le décret tire les conséquences de la création de ce régime indemnitaire **en supprimant, pour certains emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés :**

- **le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire**
- **et de la prime de responsabilité.**

Est encore en attente de publication, un arrêté interministériel qui établira le classement des emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités de plus de 40 000 habitants.

Jo du 7 juin 2026



CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

Le décret n°2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires est pris pour l'application de l'article 99 de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale, qui a instauré un congé supplémentaire de naissance pour les parents d'enfants nés ou à naître, **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Ce texte concerne les agents relevant des trois versants de la fonction publique, militaires, personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé et étudiants de deuxième et troisième cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique.

Il actualise la réglementation pour tenir compte de la création du congé supplémentaire de naissance dans les différents statuts de la fonction publique et définit les modalités d'attribution de ce congé.

Ce décret est applicable aux demandes de congé supplémentaire de naissance présentées à compter du 1^{er} juin 2026 et dont la prise d'effet est demandée, **à compter du 1^{er} juillet 2026**.

Le décret n°2026-428 du 30 mai 2026 portant diverses dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance des agents public est pris pour l'application de l'article 99 de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale, qui a instauré un congé supplémentaire de naissance pour les parents d'enfants nés ou à naître, **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Ce décret concerne les agents relevant des trois versants de la fonction publique, militaires, personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé et étudiants de deuxième et troisième cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique.

Ce texte actualise la réglementation pour tenir compte de la création du congé supplémentaire de naissance dans les différents statuts de la fonction publique et définit les modalités de maintien de la rémunération indemnitaire pendant ce congé.

Le texte est applicable aux demandes de congé supplémentaire de naissance présentées à compter du 1^{er} juin 2026 et dont la prise d'effet est demandée à compter du 1^{er} juillet 2026.

 Circulaire 26-47 du 12 juin 2026

Jo du 31 mai 2026

FORMATION ARMEMENT

L'arrêté du 27 mai 2026 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention étend aux gardes champêtres plusieurs dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et techniques professionnelles d'intervention.

Jo du 7 juin 2026



FRAIS DE DEPLACEMENT

L'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat majore temporairement les taux des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués entre le 1^{er} juin 2026 et le 31 décembre 2026 comme suit :

- **Automobile**

Lieu où s'effectue le déplacement	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	0,33 € au lieu de 0,32 €	0,41 € au lieu de 0,40 €	0,24 € au lieu de 0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	0,42 € au lieu de 0,41 €	0,53 € au lieu de 0,51 €	0,31 € au lieu de 0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	0,46 € au lieu de 0,45 €	0,57 € au lieu de 0,55 €	0,33 € au lieu de 0,32 €

- **Motocyclette, vélomoteur et autres véhicules à moteur**

Lieu où s'effectue le déplacement	Véhicules	Montant
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³)	0,16 € au lieu de 0,15 €
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,13 € au lieu de 0,12 €

Les dispositions du décret n°2006-781 prévues pour les personnels de la fonction publique d'Etat s'appliquent aux agents publics territoriaux par renvoi de l'article 1^{er} du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001. Il n'est pas nécessaire de délibérer.

Circulaire 26-46 majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques du 5 juin 2026

Jo du 31 mai 2026



CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

CNRACL : ELECTIONS

Note de la CNRACL du 4 juin 2026 relative aux élections du Conseil d'administration de la CNRACL 2026

L'élection du Conseil d'administration de la CNRACL se déroulera du 23 novembre au 10 décembre 2026 exclusivement via une plateforme de vote sécurisée.

Pour participer aux élections, il est nécessaire d'être inscrit sur les listes électorales. Il est possible de vérifier dès maintenant son inscription, et au plus tard le 17 août 2026 sur elections-cnracl.fr. Pour voter dans les meilleures conditions, assurez-vous que vos coordonnées personnelles (adresse courriel et postale) sont à jour dans votre espace personnel [Ma retraite publique](#), rubrique « Mon Compte ».

Vous y retrouverez également votre numéro de contrat CNRACL, indiqué sur la liste électorale. Pour toute question relative à l'élection, contactez Kercia, prestataire en charge de l'organisation des élections CNRACL, au 05 57 57 91 90.

Vous pouvez retrouver toute l'information utile dans l'article « [2026 – Election des membres du Conseil d'administration de la CNRACL](#) » du site de la CNRACL.

CNRACL : DECES

Démarches en cas de décès d'un retraité de la CNRACL – Note du 1^{er} juin 2026

Aucune démarche n'est nécessaire pour déclarer le décès d'un retraité, le paiement est systématiquement suspendu. Toutefois, si vous disposez des coordonnées de la personne référente ou de l'interlocuteur successoral, vous pouvez les transmettre à la CNRACL en renseignant ce formulaire en ligne ou en nous contactant par téléphone au 09 69 32 56 16. Informations utiles à préparer pour faciliter vos échanges, concernant :

- le défunt : nom et prénom, n° de Sécurité sociale, date du décès ;
- la personne référente ou l'interlocuteur successoral : coordonnées (conjoint, héritier, notaire...).

Aide possible pour les frais d'obsèques : le fonds d'Action sociale de la CNRACL peut, sous conditions, accorder une aide financière pour contribuer aux frais d'obsèques. Pour connaître les critères d'attribution et faire une demande, consultez l'article sur les aides exceptionnelles. Retrouvez également le guide des principales démarches administratives disponible sur le site Service-public.fr Pension de réversion.

Au décès de votre conjoint ou ex-conjoint, vous pouvez bénéficier, sous conditions, d'une partie de sa retraite : la pension de réversion. Lors du décès d'un pensionné, la CNRACL peut également verser, sous conditions, une pension d'orphelin majeur infirme (OMI).



ELECTIONS PROFESSIONNELLES

FAQ 2026 de la DGCL relative aux élections professionnelles dans la fonction publique territoriale Mise à jour du 27 mai 2026

Dans le cadre des élections professionnelles de 2026, la DGCL a mis en ligne une FAQ 2026 mise à jour.

Elle est constituée de quatre parties :

- I – Les modalités d'organisation du scrutin
- II – Les comités sociaux territoriaux (CST)
- III – Les commissions administratives paritaires (CAP)
- IV – Les commissions consultatives paritaires (CCP)

Lien : [ici](#)

CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

Foire aux questions (FAQ) de la DGAFP relative à la mise en œuvre du congé supplémentaire de naissance (CSN) dans la fonction publique civile.

Cette FAQ explique la procédure, les délais applicables, les éléments que l'employeur doit vérifier, la rémunération durant le CSN, les effets du CSN sur la situation des agents (congés, RTT, PSC...).

REFORME DU REGIME DE LA DISPONIBILITE

7 fiches pour expliquer la réforme du régime de la disponibilité Mise à jour du 8 juin 2006

Les sept fiches thématiques publiées en 2019 sur le portail de la fonction publique ont ainsi été mises à jour afin de tenir compte des modifications réglementaires intervenues à la fin de l'année 2025 et d'accompagner les employeurs publics et les agents dans la mise en œuvre de ces dispositions.



JURISPRUDENCE

DECHARGE DE FONCTIONS

➤ **CAA de Paris n°25PA00800 du 6 mai 2026**

Dans cet arrêt, la cour administrative d'appel de Paris a jugé qu'un maire nouvellement élu ne peut se borner à constater que le DGS de la commune a travaillé pour l'ancienne municipalité et n'a pas la même orientation politique pour le licencier au titre de la perte de confiance.

Les juges d'appel ont considéré que la perte de confiance de l'autorité municipale ne saurait résulter uniquement des fonctions exercées par l'agent auprès de la précédente équipe municipale ou d'autres municipalités dont l'orientation politique diverge de la sienne.

INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT

➤ **TA de Nantes n°240530 du 22 mai 2026**

En application de l'article L. 554-3 du code général de la fonction publique, les agents contractuels peuvent percevoir une indemnité de fin de contrat lorsque ces contrats, le cas échéant renouvelés, sont d'une durée inférieure ou égale à un an.

Le tribunal administratif **rappelle que la durée d'un an qui doit être prise en compte pour leur application ne correspond pas à celle de chaque contrat pris isolément mais à la période globale au cours de laquelle les contrats de l'agent ont été renouvelés de manière ininterrompue alors même que ces contrats ont été conclus sur des fondements différents.**

AVANCEMENT DE GRADE

➤ **CE n°503936 du 26 mai 2026**

Pour établir le tableau d'avancement, l'autorité compétente doit avoir procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promus.

Les juges de cassation ont considéré que la circonstance qu'un tableau d'avancement soit établi sans que les entretiens professionnels correspondant aux dernières années précédant celle au titre de laquelle le tableau est établi aient été réalisés pour l'ensemble des agents susceptibles d'être promus ne suffit pas, à elle seule, à caractériser un défaut d'examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chacun des agents. En l'espèce, la cour administrative d'appel a relevé, par une appréciation souveraine exempte de dénégation, que l'administration avait procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chacun des agents susceptibles d'être promus.



RECRUTEMENT D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE DE L'AUTORITE TERRITORIALE

➤TA de Lyon n°2403311 du 30 avril 2026

Dans ce jugement, le tribunal administratif rappelle que le fait pour un maire, chargé de l'administration communale en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, de recruter ou de faire recruter un membre de sa famille sur un emploi de la commune est susceptible d'exposer cet élu à l'application des dispositions de l'article 432-12 du code pénal. En l'espèce, les conditions de recrutement d'un agent, gendre du maire de la commune, en qualité de fonctionnaire stagiaire sans publication d'un avis de vacance étaient de nature à exposer le maire à l'application des dispositions de l'article 432-12 du code pénal. Le tribunal administratif a jugé que l'arrêté de nomination était entaché d'illégalité.

EVALUATION PROFESSIONNELLE

➤TA de Paris n°2433293 du 6 mai 2026

Dans ce jugement, les juges administratifs ont considéré que la mention, sur le compte rendu de l'entretien professionnel, de trois recours contentieux exercés par l'agent contre la ville ne peuvent être utilisés comme élément d'appréciation de sa valeur professionnelle. Une telle référence constitue un élément étranger à la valeur professionnelle. Le tribunal administratif a enjoint à la Ville de Paris de supprimer les mentions relatives aux trois recours contentieux dans le compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent.

CUMUL

➤TA de Versailles n°2401003 du 26 mars 2026

Les juges administratifs ont estimé qu'une sanction d'exclusion temporaire de trois jours infligée à un agent ayant créé une micro entreprise sans autorisation ni information préalable de son employeur public ne constituait pas une sanction disproportionnée et ce même en l'absence de revenus tirés de cette micro-entreprise.

➤CAA de Marseille n°25MA03573 du 26 mai 2026

En l'espèce, un agent a demandé le bénéfice d'une autorisation de cumul d'activités accessoires en vue de réaliser des travaux de faible importance chez des particuliers ce que lui a refusé son administration. Les juges de première instance ont annulé les décisions de l'employeur public portant rejet de la demande d'autorisation de cumul d'activité.

En revanche les juges d'appel ont considéré que cette activité, consistant en l'entretien périodique de système de climatisation pour le compte d'une société, exercée de manière régulière ne relevait pas de travaux de faible importance chez des particuliers. En effet, il relève des pièces du dossier que l'activité n'était pas exclusivement réalisée chez des particuliers mais sous le statut de salarié et qu'elle impliquait une certaine technicité.



RECOURS EN ANNULATION D'UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE ET DELAI RAISONNABLE DE RECOURS

➤TA de Toulouse n°2500624 du 29 avril 2026

Il résulte, d'une part, qu'en regard à la nature particulière des liens qui s'établissent entre une personne publique et ses agents publics, la convention de rupture signée par l'administration et un de ses agents en application de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 est au nombre des actes dont l'annulation pour excès de pouvoir peut être demandée au juge administratif.

Par ailleurs, le principe de sécurité juridique fait obstacle à ce qu'une décision administrative individuelle puisse être contestée indéfiniment.

Ainsi, lorsque l'intéressé a eu connaissance de cette décision, l'absence d'information relative aux voies et délais de recours ne permet pas de lui opposer les délais contentieux de droit commun, mais ne le dispense pas de saisir le juge dans un délai raisonnable qui, en règle générale et sauf circonstances particulières, **ne saurait excéder un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance**. En l'espèce, les juges administratifs ont considéré qu'en saisissant le tribunal plus de dix-huit mois après la signature de la convention l'agent a excédé ce délai, sa requête devenant tardive et manifestement irrecevable.

DROIT SYNDICAL - DISCIPLINE

➤CAA de Bordeaux n°24BX00978 du 12 mai 2026

Les juges administratifs ont considéré que la prise de parole non déclarée dans le cadre d'un mandat syndical, réalisée au sein d'un atelier en activité en dehors de toute réunion statutaire ou d'information portant atteinte au bon fonctionnement du service et le refus de l'agent de mettre fin à son intervention malgré les demandes de la direction constituaient des manquements aux obligations professionnelles susceptibles de justifier une sanction disciplinaire.

FICHE DE POSTE : MESURES D'ORDRE INTERIEUR INSUSCEPTIBLES DE RECOURS

➤TA de Versailles n°2306547 du 7 mai 2026

La fiche de poste décrivant la nature des missions dévolues à un agent constitue une mesure interne d'organisation du service dépourvue d'incidence sur les droits et prérogatives que cet agent tient de son statut.

Il s'ensuit que la décision par laquelle l'employeur public a rejeté la demande présentée par l'agent tendant à la rectification de sa fiche de poste, dont il est constant qu'elle ne traduit ni discrimination, ni sanction, ne peut s'analyser en une décision faisant grief susceptible de recours.

En conséquence, les conclusions aux fins d'annulation de la requête sont irrecevables et doivent être rejetées.



ACCIDENT DE SERVICE – INTERVENTION LORS D'UNE ASTREINTE

➤ **TA de Rouen n°2503642 du 24 mars 2026**

Un agent qui était d'astreinte à son domicile, invité à se rendre sur les lieux d'une intervention, est sortie de sa maison d'habitation et, alors qu'il se dirigeait vers son véhicule de service stationné dans l'allée de sa propriété, a glissé sur une plaque de verglas et s'est blessé. L'agent a rempli un formulaire d'accident de service -de trajet. Mais l'administration et le conseil médical ont émis un avis défavorable à la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident. Pour refuser de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident, l'administration s'est fondée sur la circonstance que les faits se sont déroulés au sein du domicile, domaine privé de la requérante.

Les juges administratifs ont considéré que si cette circonstance fait effectivement obstacle à la reconnaissance d'un accident de trajet, le trajet ne pouvant être regardé comme ayant débuté tant que l'agent public se trouve encore sur les limites de son domicile, y compris à l'extérieur de l'habitation quand celle-ci est une maison individuelle, elle ne s'oppose pas à la reconnaissance d'un accident imputable au service. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'agent a été victime d'une chute en sortant de sa maison, **après avoir reçu un appel téléphonique lui demandant de se rendre sur les lieux d'une intervention. Cet appel est intervenu dans le cadre de son astreinte judiciaire.** L'agent doit donc être regardé comme ayant chuté sur le lieu et dans le temps du service. En l'absence de toute faute personnelle ou de toute circonstance particulière détachant cet événement du service, il existe un lien direct de causalité entre l'exécution du service d'astreinte effectué par la requérante, qui a débuté au moment de l'appel téléphonique lui demandant d'intervenir, et les blessures causées par sa chute.

MAINTIEN EN DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE AU-DELA DE LA DUREE LEGALE

➤ **CAA de Toulouse n°24TL00675 du 2 juin 2026**

Les juges d'appel rappellent qu'en vertu d'un principe général du droit que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un agent se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il incombe à l'employeur public, avant de pouvoir procéder à son licenciement, de chercher à reclasser l'agent.

La mise en œuvre de ce principe implique que, sauf si l'agent manifeste expressément sa volonté non équivoque de ne pas reprendre une activité professionnelle, l'employeur propose à ce dernier un emploi compatible avec son état de santé et aussi équivalent que possible avec l'emploi précédemment occupé ou, à défaut d'un tel emploi, tout autre emploi si l'intéressé l'accepte.

La Cour d'appel a considéré que le maintien en disponibilité d'office pour raison de santé d'un fonctionnaire bien au-delà de la durée légale et l'absence de démarche de reclassement constituaient une faute de l'administration.

Toutefois, les juges administratifs ont jugé que l'intéressé ayant refusé plusieurs propositions de postes antérieures jugées compatibles avec son état de santé et n'ayant entrepris aucune démarche particulière pendant plusieurs années pour obtenir la régularisation de sa situation était également fautif. Les juges en concluent un partage de responsabilité entre les parties.



PLACEMENT EN CONGE D'OFFICE ET SANCTION DISCIPLINAIRE DEGUISEE

➤ **TA de Strasbourg n°2307272 du 18 mai 2026**

Les juges administratifs rappellent qu'une mesure administrative constitue une sanction disciplinaire déguisée lorsqu'elle entraîne une dégradation de la situation professionnelle de l'agent et que la nature des faits reprochés ainsi que l'intention de l'administration révèlent une volonté de le sanctionner.

Le placement du directeur d'un accueil de loisirs périscolaire en congés d'office, à la suite de faits de maltraitance envers des jeunes mineurs dont il était suspecté, accompagné de son éviction totale du service et de la perte de ses responsabilités entraîne une dégradation de la situation professionnelle de l'agent et révèle une intention de sanctionner l'agent.

Dans ces conditions, malgré le maintien intégral du traitement de l'agent, les juges ont considéré que la décision de placement en congé d'office devait être regardée comme une sanction disciplinaire déguisée qui aurait dû être précédée de la consultation du conseil de discipline.

DROIT SYNDICAL

➤ **CE n°515753 du 26 mai 2026**

Les juges administratifs ont jugé que l'exclusion temporaire d'un attaché territorial, secrétaire général d'un syndicat ne constituait pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale car il n'est pas établi qu'une telle mesure équivaldrait à priver les agents concernés de représentation syndicale et compliquerait, pour le concerné, la préparation des échéances électorales professionnelles.

ANNULATION DES MODALITES DE REPORT ET D'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS PAR LE CONSEIL D'ETAT

➤ **CE n°506127 du 16 juin 2026 statuant au contentieux**

L'article 4 du décret n°2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique est annulé en tant qu'il introduit les articles 5-1 et 5-2 au sein du décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux :

- en tant que ces dispositions ne subordonnent pas l'extinction des droits aux congés annuels non pris ou du droit à leur indemnisation en fin de relation de travail, dans la limite de la période minimale de quatre semaines prévue par la directive 2003/88/CE, à **l'information de l'agent par son employeur portant, d'une part,**
 - **sur le nombre de jours de congé dont il dispose au titre des années de service antérieures à la suite de leur report en raison d'un congé pour raison de santé ou d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales et,**
 - **d'autre part, sur la date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris ;**
- en tant qu'elles ne prévoient pas de droit au report des congés annuels non pris lorsque le fonctionnaire a été empêché, pour des raisons tirées de l'intérêt du service, de prendre ses



quatre premières semaines de congés annuels avant la fin d'une année civile.

QUESTIONS ECRITES

LIMITES DE L'INTERVENTION DE LA POLICE MUNICIPALE

➤ QE JOAN n°6322 du 14 avril 2026

L'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) pose le principe selon lequel les agents de police municipale exercent leurs missions sur le territoire de la commune, dans la limite de leurs attributions administratives et judiciaires. Pour autant, le droit existant permet plusieurs formes de coopération associant les maires et les policiers municipaux. Outre les cas de police intercommunale prévus aux articles L. 512-1-2 et L. 512-2 du CSI, l'article L. 512-1 du même code permet la mise en commun d'agents de police municipale par convention entre communes. Par ce moyen, les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent choisir de disposer d'un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. La convention, transmise au représentant de l'Etat, permet à ces communes de formaliser les modalités d'organisation et de répartition financière de cette mise en commun.

Le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres prévoit de modifier l'article L. 512-1 du CSI pour permettre aux communes formant un ensemble d'un seul tenant :

- et non plus uniquement limitrophes
- ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une part, de mutualiser leurs agents de police municipale et, d'autre part, de se doter d'une convention unique lorsqu'elles mettent également en commun des gardes champêtres.

PUBLICATION DU DECRET RELATIF A LA BONIFICATION DE TRIMESTRES DE RETRAITE POUR LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

➤ QE JOS n°7258 du 4 juin 2026

L'attribution des trimestres de majoration de durée d'assurance supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires constitue une avancée importante et la mise en œuvre d'un engagement du Gouvernement.

Conformément à la volonté du législateur, le premier seuil d'attribution d'une majoration de durée d'assurance sera de dix ans d'engagement. **Ainsi à compter du 1er juillet 2026, le dispositif permettra à ceux qui auront servi au moins dix ans en qualité de sapeur-pompier volontaire de bénéficier d'un trimestre de majoration, puis d'un trimestre supplémentaire à compter de vingt ans et enfin un dernier trimestre pour vingt-cinq années d'engagement.**



REVALORISATION PENSIONS DE RETRAITE POUR INVALIDITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

➤ QE JOAN n°7652 du 5 mai 2026

La loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a précisé que les pensions liquidées au titre d'une mise à la retraite pour invalidité dans les régimes de la fonction publique sont revalorisées au 1^{er} avril de chaque année, selon le même calendrier que les prestations d'invalidité servies par le régime général.

Ce calendrier distinct s'explique par la nature des prestations concernées, qui diffère selon qu'il s'agit d'une pension de vieillesse ou d'une prestation d'invalidité :

- dans la fonction publique, la reconnaissance de l'invalidité entraîne la radiation des cadres et ouvre droit à une pension anticipée de retraite ;
- dans le régime général, la pension d'invalidité constitue un revenu de remplacement versé jusqu'à l'âge de 62 ans, âge à partir duquel l'assuré perçoit une pension de retraite.

Par ailleurs, cette distinction de la date de revalorisation entre les pensions de retraite et les prestations servies aux assurés invalides a été instaurée dans un sens favorable à ces derniers. En effet, ils n'ont ainsi pas été concernés par le décalage de la date de revalorisation des pensions du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, dans le cadre de l'article 5 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, puis par le décalage du 1^{er} octobre au 1^{er} janvier, mis en œuvre par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Ainsi, si les modalités de prise en charge varient selon les régimes, la logique demeure identique : compenser la perte durable de capacité de travail résultant d'une invalidité. La revalorisation des pensions de retraite anticipée pour invalidité dans la fonction publique s'inscrit donc dans la même temporalité que celle applicable au risque invalidité dans le régime général.

Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les modalités actuelles de revalorisation.

Veillez trouver ci-dessous la FAQ du mois de juin.



? Vos Questions

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET TEMPS PARTIEL

Temps partiel thérapeutique et temps partiel

Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.

Article 13-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

REFUS DES FONCTIONS DE REGISSEUR

Un agent peut-il refuser d'exercer des fonctions de régisseur ?

Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent l'organisation et le contrôle des régies de recettes et d'avances, instituées selon les prescriptions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Conformément à l'article R. 1617-3 du CGCT, le régisseur est nommé par décision de l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement, sur avis du comptable public assignataire. Cette nomination relève d'une procédure formelle qui doit être notifiée à l'intéressé.

La prise de fonctions du régisseur ne peut intervenir qu'après l'acceptation expresse de sa nomination par l'intéressé. L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 prescrit que l'agent nommé doit signer l'acte de nomination en y apposant de sa main la mention manuscrite « Vu pour acceptation ». Cette formule obligatoire manifeste expressément la volonté du régisseur d'accepter les responsabilités personnelles et pécuniaires inhérentes à la gestion de la régie. Le régisseur est notamment chargé de la garde des fonds publics ainsi que de l'exécution des opérations de trésorerie pour le compte du comptable public, conformément aux dispositions de l'article R. 1617-4 du code général des collectivités territoriales. En contrepartie des responsabilités qui lui incombent, le régisseur peut, sous réserve du respect de certaines conditions, prétendre au bénéfice d'une indemnité de maniement des fonds, conformément aux dispositions de l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales. Les responsabilités de régisseur constituent une partie substantielle des missions confiées à l'agent territorial, et elles doivent figurer dans sa fiche de poste.



Si la modification de celle-ci intervient alors que l'agent est déjà en poste, il a la possibilité de refuser cette responsabilité, auquel cas une mobilité professionnelle ou un aménagement différent des tâches entre agents doit être travaillé.

Si la fiche de poste comprend déjà les missions de régisseur lorsque l'agent candidate sur le poste, il n'est pas fondé à refuser de prendre cette responsabilité si sa candidature est retenue. L'agent peut alors seulement refuser de donner suite à sa candidature, ou accepter de prendre le poste avec les missions de régisseur qu'il comporte.

Publiée dans le JO Sénat du 21/08/2025 - page 4572

 **Prochaine séance du Conseil supérieur de
la Fonction Publique Territoriale :
le 1^{er} juillet 2026**



VU SUR LE NET

RECRUTEMENT : AVEC LE CUMUL EMPLOI RETRAITE, TOUT LE MONDE Y GAGNE

o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

ALERTE CANICULE : LES OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS PUBLICS A CONNAITRE

o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

TOUT SAVOIR SUR LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DES ACTES ADMINISTRATIFS

o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

10 % DES VIOLENCES ENVERS LES AGENTS PUBLICS FONT L'OBJET D'UNE PLAINTE

o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

FONCTION PUBLIQUE : LA COUR DES COMPTES S'ATTAQUE AU RECOURS MASSIF AUX CONTRACTUELS

o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

RECRUTEMENT, REMUNERATION, CARRIERE : LA VERITE SUR LES CONTRACTUELS

o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

LES DROITS DES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX EN 10 QUESTIONS

o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

PALPATION DE SECURITE, TUTOIEMENT... L'ANALYSE DE LA DEFENSEURE DES DROITS SUR LES POLICIERS MUNICIPAUX

o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

LES CCAS DE NOUVEAU SUR LA DEFENSIVE

o Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

EGALITE ET TRANSPARENCE DES REMUNERATIONS : CE QUE LES COLLECTIVITES DOIVENT RETENIR DU PROJET DE LOI



- o Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION : L'APPLICATION DE LA REFORME AUX COLLECTIVITES S'ANNONCE ARDUE

- o Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

PROTEGER LES JEUNES STAGIAIRES ACCUEILLIS EN ENTREPRISE PENDANT L'EPISODE DE FORTE CHALEUR

- o Sur le site <https://www.education.gouv.fr>